

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/087

DÉLIBÉRATION N° 13/033 DU 2 AVRIL 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SERVICE « CONVENTIONS INTERNATIONALES – INTERNATIONALE OVEREENKOMSTEN » (CIO) DE L’INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI), AU MOYEN DE L’APPLICATION WEB DOLSIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment l’article 15;

Vu la demande de l’INASTI du 23 janvier 2013;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 1^{er} mars 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le service administratif de l’INASTI, également nommé service CIO, a pour missions principales:

- d’une part, la recherche des personnes actives professionnellement en Belgique mais qui n’y résident pas, ainsi que l’établissement des obligations d’assurance et de cotisations des résidents belges exerçant des activités transfrontalières.

Concernant la recherche des indépendants domiciliés à l’étranger, le service international examine si les personnes actives professionnellement en Belgique doivent s’affilier à un fonds d’assurance sociale et/ou si elles sont tenues de payer des cotisations sociales en application de la législation belge sur le statut social des indépendants (article 21, § 2, de l’arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967).

- d'autre part, comme institution chargée de déterminer la législation sociale applicable, conformément aux règles de conflit de lois contenues dans les traités internationaux (parmi lesquels le Titre II du Règlement européen n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale et, depuis le 1^{er} mai 2010, le Règlement n° 883/04, ainsi que les Règlements fixant les modalités d'application de ce dernier), le service CIO doit respecter les procédures contenues aux articles 15 et 16 du Règlement n° 987/09 fixant les modalités d'application du Règlement n° 883/04.

L'article 15 du Règlement précité précise en outre que lorsqu'il y a 'détachement' d'un travailleur ou d'un indépendant, l'institution compétente de l'Etat membre dont la législation reste applicable, doit transmettre sans délai l'information à l'organe de l'Etat membre où le travail est effectué. Les institutions belges concernées sont l'ONSS ou l'INASTI.

2. Afin d'être en mesure d'accomplir ces obligations, le service CIO a besoin, au minimum, d'avoir accès aux données qui peuvent être l'objet d'une enquête de la part de ses collaborateurs administratifs. Plus précisément, les travailleurs du service international doivent pouvoir vérifier si les indépendants 'étrangers' tombent bien sous l'application de la législation étrangère et/ou s'ils ont bien été déclarés selon cette dernière. Pour cela, ils ont, non seulement, besoin de consulter les données à caractère personnel provenant de leurs propres dossiers, mais également celles déclarées à d'autres institutions publiques, et en particulier à l'ONSS.
3. Etant donné que la qualification de travailleur ou d'indépendant n'est pas toujours correctement indiquée, - la qualification d'une relation de travail se faisant selon les règles interne à chaque état et pouvant donc être différente selon les pays -, il est indispensable que le service international puisse avoir accès aux données d'autres institutions telles que l'ONSS. De cette manière, la qualification étrangère en tant que travailleur ou indépendant par les instances belges compétentes peut être examinée et corrigée, le cas échéant.
4. Dans le cadre de ses missions, le service CIO souhaite donc accéder à certaines données, pour lesquelles l'INASTI dispose déjà d'autorisations, via l'application web Dolsis. Cet accès faciliterait le travail de la dizaine de collaborateurs qui composent le service international.
5. L'accès à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

6. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
7. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il serait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour (qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques), dans la mesure où elles répondent aux conditions prévues.
8. Etant donné que l'INASTI a été autorisé par l'arrêté royal du 12 septembre 1985 à accéder au Registre national des personnes physiques, autorisation qui fut ensuite étendue¹, il peut également accéder aux registres Banque Carrefour moyennant le respect des principes fixés dans la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

9. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales est alimenté par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
10. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
11. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

¹ Voir les délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 10/2005 du 13 avril 2005, n° 35/2008 du 30 juin 2008 et n° 57/2012 du 18 juillet 2012.

12. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
13. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
14. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée de service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours ouvrables pour lesquels les étudiants jouissent d'une diminution des cotisations de sécurité sociale (appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
15. L'INASTI a déjà reçu l'autorisation de consulter cette base de données par les délibérations n° 02/110 du 3 décembre 2002 et n° 04/18 du 6 juillet 2004.

La banque de données à caractère personnel DmfA

16. Le service CIO souhaiterait également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("*déclaration multifonctionnelle/multifunctionele aangifte*"). Les données à caractère personnel suivantes seraient ainsi mises à la disposition.
17. *Bloc "déclaration patronale"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. À l'aide de ces données à caractère personnel, il peut notamment être vérifié quelles conventions collectives de travail s'appliquent à la situation de la personne concernée.
18. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
19. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale d'emploi. Le salaire du membre concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.
20. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de

réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.

21. *Bloc "voiture de société"* : le numéro d'ordre de la voiture de société au sein de la déclaration et la plaque d'immatriculation de la voiture de société.
22. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
23. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
24. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"* : la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel servent à suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été confrontés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle et qui peuvent en tirer des droits relatifs à la sécurité sociale.
25. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"* : le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Ce sont les données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement pour les agents statutaires licenciés.
26. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"* : le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
27. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"* : le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut de travailleur prépensionné dans le chef de l'intéressé.
28. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"* : le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de l'intéressé.
29. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"* : le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation

qui n'est pas liée à une personne physique, sera définie par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.

30. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"* : le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données à caractère personnel permettent de vérifier la validité du règlement de travail.
31. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit. L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne de la personne de référence peut donc être contrôlée. Ces données à caractère personnel sont aussi utiles pour le suivi de la situation de l'intéressé en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.
32. *Bloc "réduction occupation"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent notamment à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
33. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
34. Enfin, quelques données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.
35. L'INASTI dispose, à l'heure actuelle, de l'autorisation de faire appel à cette banque de données dans la réalisation de ses missions via la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 et ses extensions².

Le répertoire des employeurs

36. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales comprend pour tout employeur quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.

² Délibérations n° 03/45 du 6 mai 2003 et 04/045 du 7 mars 2004.

37. La consultation du répertoire des employeurs peut avoir lieu de deux manières différentes: d'une part, il est possible de réaliser une recherche sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise unique, d'autre part, il est possible de rechercher de plus amples informations à caractère personnel concernant l'employeur concerné à partir de son numéro d'immatriculation ou de son numéro d'entreprise unique.
38. *Données d'identification à caractère personnel* : le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse e-mail de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».
39. *Données à caractère personnel administratives* : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
40. *Par catégorie d'employeur trouvée* : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentissage exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
41. *Par transfert trouvé* : les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
42. Une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique. L'INASTI a déjà été autorisé à consulter le répertoire des employeurs, par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002.

Le cadastre LIMOSA

43. Le cadastre LIMOSA (« *Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie* » ou le « *Réseau transnational d'information pour l'étude des flux migratoires à l'administration sociale* ») comprend des données à caractère personnel relatives aux travailleurs et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (y compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
44. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues à l'occasion de la communication obligatoire des détachements, essentiellement l'identification de la personne

détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée de travail et l'horaire de travail).

45. Pour de plus amples précisions relatives au cadastre LIMOSA, la section de la sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (la délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, la délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et la délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
46. Sur base de la délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, l'INASTI dispose de l'autorisation nécessaire pour consulter cette base de données.

Le fichier GOTOT

47. L'application GOTOT (*“GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière”*) permet de demander des détachements de travailleurs de manière électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale. Le détachement permet à un travailleur de travailler à l'étranger pour une période limitée à la demande de son employeur belge et de conserver ses droits au sein de la sécurité sociale belge. GOTOT permet d'obtenir de manière simple une autorisation de détachement auprès de l'Office national de sécurité sociale : le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et suite à un contrôle du dossier sur le plan du contenu, les documents de détachement nécessaires sont remis à l'employeur belge.
48. Le fichier GOTOT comprend les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données à caractère personnel d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les différentes possibilités en matière du lieu d'occupation à l'étranger (avec, si possible, la localisation), la période et les conditions de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire pendant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée de service auprès de l'employeur qui détache, la disponibilité ou non d'un contrat écrit conclu avec l'entreprise bénéficiaire, le fait que l'entreprise bénéficiaire peut ou non licencier le travailleur détaché, l'instance qui se charge de l'indemnité de préavis éventuelle).
49. La délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007 autorise l'INASTI à consulter cette banque de données.
50. En outre, depuis quelques années, l'accès à la banque de données GOTOT-IN est réservée aux collaborateurs administratifs du service international, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales, afin d'évaluer si la législation applicable a été correctement appliquée et, le cas échéant, vérifier si les obligations, au regard de la législation belge concernant le statut social des indépendants, ont été remplies.
51. La banque de données contient des données à caractère personnel concernant les travailleurs détachés ou les indépendants issues du formulaire A1 (l'ancien E101) que le service CIO reçoit de la part des institutions étrangères compétentes. Ce service joue donc

un rôle primordial étant donné que c'est lui qui transmet les informations provenant des autres organes de liaison à la SMALS, via l'intégration des données à caractère personnel à la banque de données GOTOT-IN. Il est, par conséquent, normal que ce service ait accès aux données provenant de ses propres dossiers.

C. TRAITEMENT

- 52.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 53.** Le service administratif de l'INASTI a pour missions principales:
- d'une part, la recherche des personnes actives professionnellement en Belgique mais qui n'y résident pas et l'établissement des obligations d'assurance et de cotisations des résidents belges exerçant des activités transfrontalières;
 - d'autre part, le respect des procédures contenues aux articles 15 et 16 du Règlement n° 987/09 fixant les modalités d'application du Règlement n° 883/04, l'organe étant désigné comme institution chargée de déterminer la législation sociale applicable, conformément aux règles de conflit de lois contenues dans les Traités internationaux (parmi lesquels le Titre II du Règlement européen n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale et, depuis le 1^{er} mai 2010, le Règlement n° 883/04, ainsi que les Règlements fixant les modalités d'application de ce dernier).
- 54.** Le Comité sectoriel est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef du service CIO satisfait à une finalité légitime et que l'accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
- 55.** L'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web Dolsis soient respectées. Les collaborateurs administratifs du service CIO de l'INASTI doivent être considérés comme des utilisateurs de deuxième type.
- 56.** Lors du traitement de données à caractère personnel, le service CIO est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le service CIO de l'INASTI à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de réaliser ses missions, dans la mesure où elle respecte les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web Dolsis.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).